

## Parité hommes-femmes aux élections aux CMA de 2016

### 1 - Textes de référence

L'article 8 du code de l'artisanat précise notamment que chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Par dérogation, le II de l'article 73 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes précise que par dérogation à l'article 8 de ce code, lors du prochain renouvellement suivant la promulgation de cette loi (soit le présent renouvellement de 2016), **chaque liste est composée d'au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats.**

Cette obligation a été rappelée dans le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des CMA et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres.

### 2 - Interprétation de la condition « au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats »

L'UPA interroge le Cabinet de la Ministre par courriels des 1<sup>er</sup> et 3 août 2016 pour disposer d'une interprétation nationale sur le sujet et éviter des contentieux relatifs à la constitution des listes de candidats.

Cette question ayant été posée également par les préfetures, le bureau CC1 de la DGE a demandé à ses correspondants de l'APCMA quelle était leur interprétation.

Après réflexion associant sa hiérarchie, l'APCMA vient de nous préciser que cette condition doit s'entendre en tout point de la liste et non seulement en partant du premier de la liste et qu'elle va diffuser cette interprétation à son réseau.

Cette façon de décompter « en glissant » les groupes de trois<sup>1</sup> se rapprocherait plus de l'esprit du décret (progression la plus forte vers l'idéal de parité) qui ne précise pas que les groupes de trois doivent débiter seulement au 1<sup>er</sup> de liste. Les listes doivent donc vérifier que les groupes de trois successifs en partant du 2<sup>e</sup> et du 3<sup>e</sup> candidat de la liste comprennent bien aussi un candidat de chaque sexe.

Sur les listes, il ne doit jamais y avoir plus de 2 hommes ou 2 femmes successifs, par groupe de 3 en partant aussi bien du 1<sup>er</sup> que du 2<sup>e</sup> ou du 3<sup>e</sup> de la liste. Par ex l'ordre HFF FFH ... ne convient pas car il y a 3 femmes successivement en partant du 2<sup>e</sup> de la liste ou du 3<sup>e</sup> de la liste, même si les groupes de 3 partant du 1<sup>er</sup> et du 4<sup>e</sup> de la liste contiennent bien 1 candidat de chaque sexe.

\* \* \*

Cette interprétation consistant à la constitution de listes de candidats comprenant au moins un candidat de chaque sexe par groupe de 3 candidats successifs en débutant le décompte au 1<sup>er</sup>, au 2<sup>e</sup> ou au 3<sup>e</sup> candidat de la liste (ou section départementale de liste), conforme à celle que l'APCMA envisage de diffuser à son réseau et à l'interprétation qui avait déjà prévalu lors des élections précédentes de 2010, paraît la plus cohérente avec l'esprit du décret.

---

<sup>1</sup> Aux élections de 2010, la même interprétation « en glissement » avait prévalu, en concertation avec l'APCMA, pour interpréter la condition : « un candidat de chaque sexe au sein de chaque tranche de 4 candidats »